

Bruxelles, le 21 novembre 2016
(OR. en)

14663/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0152 (COD)

MI 739
TELECOM 245
DIGIT 137
CONSOM 288
IND 250
COMPET 605
ENT 214
POSTES 20
JUSTCIV 305
PI 139
CODEC 1698

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9611/16 MI 396 TELECOM 104 DIGIT 60 CONSOM 130 IND 116 COMPET 339 ENT 102 POSTES 3 JUSTCIV 155 PI 64 CODEC 772 IA 31
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe le texte de compromis qui sera présenté au Conseil
"Compétitivité" lors de sa session du 28 novembre 2016.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C [...], [...], p. [...].

- (1) Afin de réaliser l'objectif consistant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, défini comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services notamment est assurée, il ne suffit pas de supprimer entre les États membres les seules barrières d'origine étatique. L'introduction, par des entités privées, d'obstacles incompatibles avec les libertés du marché intérieur peut neutraliser la suppression de ces barrières. C'est le cas lorsque des professionnels exerçant leurs activités dans un État membre bloquent ou limitent l'accès de clients originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales à leurs interfaces en ligne, tels que sites web et applications (pratique connue sous le nom de "blocage géographique" ou "géoblocage"). C'est également l'effet produit par l'intervention de certains professionnels qui appliquent, aussi bien en ligne que hors ligne, des conditions générales d'accès à leurs biens et services différentes à l'égard de ces clients originaires d'autres États membres. Bien que de telles différences de traitement puissent parfois avoir des justifications objectives, dans les autres cas, les professionnels empêchent les consommateurs désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales d'accéder aux biens ou aux services, ou leur appliquent des conditions différentes à cet égard, pour des raisons purement commerciales.

- (2) En agissant de cette manière, certains professionnels cloisonnent artificiellement le marché intérieur sur la base des frontières nationales et entravent la libre circulation des biens et des services, limitant ainsi les droits des clients et les empêchant de bénéficier d'un choix plus large et de conditions optimales. De telles pratiques discriminatoires contribuent dans une large mesure au niveau relativement faible des transactions commerciales transnationales à l'intérieur de l'Union, y compris dans le secteur du commerce électronique, ce qui entrave la réalisation du plein potentiel de croissance du marché intérieur. Une clarification des situations dans lesquelles un tel traitement différencié ne peut avoir aucune justification devrait être source de clarté et de sécurité juridique pour toutes les parties à des transactions transnationales et devrait permettre l'application et la mise en œuvre effectives des règles de non-discrimination dans l'ensemble du marché intérieur.

- (3) Conformément à l'article 20 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil², les États membres doivent veiller à ce que les prestataires établis dans l'Union n'appliquent pas aux destinataires des services un traitement différent en fonction de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. Toutefois, cette disposition n'a pas été pleinement efficace dans la lutte contre les discriminations et n'a pas permis de réduire suffisamment l'insécurité juridique, en particulier du fait de la possibilité de justifier les différences de traitement qu'elle prévoit et des difficultés de mise en œuvre pratique qui en découlent. En outre, le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement peuvent également résulter de l'intervention de professionnels établis dans des pays tiers et ne pas relever du champ d'application de cette directive.
- (4) Par conséquent, les mesures ciblées prévues dans le présent règlement, qui composent un ensemble clair, uniforme et efficace de règles régissant un nombre limité de questions, sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (5) Le présent règlement vise à prévenir la discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, y compris le blocage géographique, dans les transactions commerciales transnationales entre professionnels et clients relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans l'Union. Il cherche à remédier aux discriminations tant directes qu'indirectes, visant donc également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères de distinction et aboutissant au même résultat que l'application de critères directement fondés sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients. Ces autres critères peuvent être appliqués, en particulier, sur la base d'informations permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de marchandises, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis.

² Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

(5 bis) Les droits et obligations prévus par le présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux situations purement internes à un État membre, c'est-à-dire dans lesquelles tous les éléments pertinents de la transaction se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, à savoir notamment la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement du client ou du professionnel, le lieu d'exécution, les moyens de paiement utilisés dans le cadre de la transaction ou de l'offre, ainsi que l'utilisation d'une interface en ligne.

- (6) Étant donné que certains obstacles réglementaires et administratifs ont été levés dans toute l'Union pour les professionnels de certains secteurs des services, du fait de l'application de la directive 2006/123/CE, il convient de veiller à la cohérence, en termes de champ d'application matériel, entre le présent règlement et la directive 2006/123/CE. Par conséquent, les dispositions du présent règlement devraient s'appliquer, entre autres, aux services non audiovisuels fournis par voie électronique, [...] sous réserve toutefois de l'exclusion spécifique prévue à l'article 4 et de l'évaluation qui doit en être faite en application de l'article 9. Les services audiovisuels, y compris les services dont la [...] **principale finalité** est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives, sont exclus du champ d'application du présent règlement. Il convient donc d'exclure également l'accès aux services financiers de détail, y compris les services de paiement, nonobstant les dispositions du présent règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements.

- (7) La discrimination peut également se manifester lors de la fourniture de services dans le domaine des transports, en particulier la vente de billets pour le transport de passagers. Toutefois, à cet égard, le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil³, le règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil⁴ et le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵ énoncent déjà des interdictions générales en matière de discrimination visant toutes les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier. En outre, il est prévu que le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil⁶ soit modifié à cet effet dans un avenir proche. Par conséquent, et dans un souci de cohérence avec le champ d'application de la directive 2006/123/CE, les services dans le domaine des transports ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.

(7 bis) Le présent règlement devrait également s'appliquer à la vente de services groupés, c'est-à-dire la vente d'une combinaison d'au moins deux services différents ou d'une combinaison de la vente de biens et de la prestation d'un ou de plusieurs services. Lorsque ce groupe de services comporte un ou plusieurs services qui, chacun pris isolément, ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement, ce sont la finalité principale et l'objectif du groupe de services qui permettent de déterminer si, dans son ensemble, ce groupe de services continue de relever du champ d'application du présent règlement. Toutefois, dans le cas où un professionnel n'a pas légalement le droit de fournir une partie de ce groupe de services en dehors d'un territoire spécifique, il ne devrait pas être tenu de fournir ce groupe de services dans son ensemble dans le cadre d'une livraison transfrontière à destination de l'État membre du client dans le cas où cela l'obligerait à souscrire de nouveaux contrats ou à modifier des contrats existants avec des tiers. Dans le même temps, il convient que les éléments d'un tel groupe de services qui peuvent être fournis dans le cadre d'une livraison transfrontière à destination de l'État membre du client sans occasionner de coûts supplémentaires pour le professionnel soient fournis.

³ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

⁴ Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

⁶ Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

- (8) Le présent règlement devrait être sans préjudice des règles applicables dans le domaine de la fiscalité, étant donné que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fournit une base spécifique pour les actions au niveau de l'Union en ce qui concerne les questions fiscales.
- (9) Conformément au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil⁷, le choix de la loi applicable au contrat conclu par un consommateur avec un professionnel qui agit dans l'exercice de son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou, par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi du pays où il a sa résidence habituelle. Conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil⁸, en matière de contrat conclu par un consommateur avec un professionnel qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel il est domicilié et l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat peut uniquement être portée devant ces juridictions.

⁷ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

⁸ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

(10) Le présent règlement [...] **devrait s'entendre sans préjudice des** actes du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment sur les dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire figurant dans le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil⁹ et le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, [...]. En particulier, le seul fait qu'un professionnel [...] **respecte les** dispositions du présent règlement ne saurait être interprété comme le signe qu'il dirige ses activités vers l'État membre du consommateur [...] **au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008, et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012. Aussi, pour déterminer le droit applicable et la juridiction compétente, le seul fait qu'un professionnel ne bloque pas ou ne limite pas l'accès à son interface en ligne pour les clients situés dans un autre État membre, qu'il n'applique pas de conditions générales d'accès différentes dans les cas prévus par le présent règlement ou qu'il n'applique pas de conditions différentes pour les opérations de paiement entre les différents moyens de paiement qu'il accepte ne saurait, en soi, être considéré comme signifiant que ses activités sont dirigées vers l'État membre du consommateur.**

⁹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

¹⁰ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

- (11) Les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier se matérialisent habituellement au travers des modalités, conditions et autres informations générales définies et appliquées par le professionnel concerné ou pour son compte comme une condition préalable à l'accès aux biens ou aux services proposés, et mises à la disposition du public. Ces conditions générales d'accès comprennent, entre autres, les prix, les conditions de paiement et les conditions de livraison. Elles peuvent être mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte par divers moyens tels que des informations publiées sous forme de publicités, sur des sites web ou dans une documentation contractuelle ou précontractuelle. Ces conditions sont applicables en l'absence d'accord contraire négocié individuellement et conclu directement entre le professionnel et le client. Les modalités et conditions négociées individuellement entre le professionnel et le client ne devraient pas être considérées comme des conditions générales d'accès au sens du présent règlement.
- (12) **Lorsqu'ils achètent des biens ou des services en tant qu'utilisateurs finaux suivant les conditions générales d'accès, les consommateurs et les entreprises, et plus particulièrement les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, se trouvent souvent dans une situation similaire. Dès lors, tant les consommateurs que les entreprises devraient être protégés contre les discriminations fondées sur leur nationalité, leur lieu de résidence ou leur lieu d'établissement lorsqu'ils agissent en tant que clients aux fins du présent règlement. Néanmoins, cette protection ne devrait pas être étendue aux clients achetant un bien ou un service à des fins de revente, de transformation, de traitement ou de location ultérieure** en raison de l'incidence qu'elle aurait sur les régimes de distribution très répandus dans le cadre du commerce interentreprise, **souvent négociés bilatéralement et directement liés aux stratégies commerciales en aval et en amont,** comme la distribution sélective et exclusive, qui permettent généralement aux producteurs de choisir leurs détaillants, sous réserve de conformité au droit de la concurrence.

- (13) Les effets à l'égard des clients et sur le marché intérieur des traitements discriminatoires pratiqués dans le cadre de transactions commerciales relatives à la vente de biens ou à la prestation de services dans l'Union sont les mêmes que le professionnel soit établi dans un État membre ou dans un pays tiers. Dès lors, et afin que les professionnels en concurrence soient soumis aux mêmes exigences à cet égard, les mesures énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer de la même manière à tous les professionnels actifs sur le territoire de l'Union.
- (14) Afin de donner aux clients davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans le marché intérieur et d'accroître la transparence, y compris en ce qui concerne les prix, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures techniques ou d'autres moyens, empêcher les clients d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité à des interfaces en ligne sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement. Ces mesures techniques peuvent notamment comprendre les technologies permettant la localisation physique du client, y compris son repérage au moyen d'une adresse IP **ou** de coordonnées obtenues grâce à un système mondial de navigation par satellite [...]. Toutefois, cette interdiction de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme génératrice d'une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions commerciales avec un client.
- (15) Certains professionnels exploitent différentes versions de leur interface en ligne pour cibler les clients de différents États membres. Même si cette possibilité devrait rester ouverte, il devrait être interdit de rediriger un client vers une autre version de l'interface en ligne sans son consentement explicite. **Les professionnels ne devraient pas être tenus de demander le consentement explicite du client à chaque fois qu'un même client se rend sur une même interface en ligne. Dès lors que le consentement explicite d'un client a été donné, il devrait être réputé valable pour toutes les visites ultérieures dudit client sur la même interface en ligne.** Toutes les versions de l'interface en ligne devraient rester facilement accessibles au client à tout moment.

- (16) Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de bloquer ou limiter l'accès du client, ou de le rediriger sans son consentement vers une autre version de l'interface en ligne pour des motifs liés à sa nationalité, son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, en vue de satisfaire une exigence légale **particulière** découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union, **le professionnel y étant soumis du fait qu'il exerce des activités dans un État membre**. Ces législations peuvent restreindre l'accès des consommateurs à certains biens ou services, par exemple en interdisant l'affichage de certains contenus dans certains États membres. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de telles exigences, et devraient donc être en mesure de bloquer ou limiter l'accès de certains clients ou des clients situés sur certains territoires à une interface en ligne, ou de les rediriger vers une autre version, dans la mesure où ces exigences l'imposent. **En outre, l'application du présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer leurs règles et principes fondamentaux en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression.**
- (17) Dans un certain nombre de circonstances déterminées, aucune différence de traitement pratiquée au travers des conditions générales d'accès, y compris par un refus pur et simple de vendre des biens ou de fournir des services, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, ne saurait être objectivement justifiée. En pareils cas, toute discrimination devrait être interdite et le client devrait, dès lors, être en droit, selon les conditions spécifiques prévues par le présent règlement, de réaliser des transactions commerciales dans les mêmes conditions qu'un client local et d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité aux différents produits et services offerts indépendamment de sa nationalité, de son lieu de résidence ou de son lieu d'établissement. Le cas échéant, les professionnels devraient donc prendre des mesures pour garantir le respect de cette interdiction de discrimination si, dans le cas contraire, le client concerné se voyait privé de cette totalité et égalité d'accès. [...]

(18) Le premier cas est celui où **les biens vendus par le professionnel sont livrés dans un État membre vers lequel la livraison est proposée dans les conditions générales d'accès du professionnel ou sont récupérés en un lieu défini, d'un commun accord entre le professionnel et le client et situé dans un État membre pour lequel le professionnel propose une telle option dans ses conditions générales d'accès** [...]. Dans cette situation, le client devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, qu'un client résidant dans l'État membre **où les biens sont livrés ou récupérés** [...]. Cela peut impliquer que ce client étranger devra procéder à l'enlèvement des biens dans cet État membre, ou dans un autre État membre dans lequel le professionnel assure la livraison. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de s'identifier à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après "TVA") dans l'État membre du client, ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.

(19) La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés, tels que des services d'informatique en nuage, des services de stockage de données, l'hébergement de sites et la mise en place de pare-feu, [...] **ou de permettre leur utilisation, ou de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés, tels que des livres électroniques ou de la musique en ligne.** Dans ce cas, aucune livraison physique n'est nécessaire puisque les services sont fournis par voie électronique. Le professionnel peut déclarer et payer la TVA de manière simplifiée conformément aux règles relatives au mini-guichet unique en matière de TVA énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil¹¹.

¹¹ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

- (20) Enfin, dans le cas où les services fournis par le professionnel sont réceptionnés par le client dans [...] un lieu **physique, tel que les locaux du professionnel ou un autre endroit spécifique que le professionnel utilise pour fournir ses services, [...] situé sur le territoire d'un État membre où le professionnel exerce ses activités, l'application de conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à la nationalité ou au lieu de résidence ou d'établissement du client ne devrait pas non plus être justifiée**. Ces situations concernent [...] la prestation de services **différents de ceux fournis par voie électronique**, tels que l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs. En pareils cas, le professionnel n'est pas tenu de s'identifier à la TVA dans un autre État membre ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.
- (21) Dans toutes ces situations, en vertu des dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire énoncées dans le règlement (CE) n° 593/2008 et le règlement (UE) n° 1215/2012, lorsqu'un professionnel n'exerce pas ses activités dans l'État membre du consommateur ou ne dirige pas lesdites activités vers cet État membre, ou lorsque le client n'est pas un consommateur, le respect du présent règlement n'entraîne pour le professionnel aucun coût supplémentaire en rapport avec la compétence judiciaire ou les conflits de lois. Lorsque, en revanche, le professionnel exerce ses activités dans l'État membre du consommateur ou dirige lesdites activités vers cet État membre, il manifeste ce faisant son intention d'établir des relations commerciales avec les consommateurs de cet État membre et se met en position d'assumer le cas échéant de tels coûts.

(21 bis) L'interdiction d'établir une discrimination entre clients qui, conformément au présent règlement, est applicable aux situations susmentionnées ne devrait pas être interprétée comme empêchant les professionnels d'offrir des biens et services dans différents États membres ou à certains groupes de clients en proposant des offres ciblées et des modalités et conditions différentes, y compris par la mise en place d'interfaces en ligne par pays, à condition qu'ils traitent leurs clients de manière non discriminatoire, quelle que soit leur nationalité, leur lieu de résidence ou d'établissement dès lors que ces derniers souhaitent profiter de ces offres et de ces modalités et conditions. Cette interdiction ne devrait pas non plus être interprétée comme faisant obstacle à la liberté des professionnels de proposer, de manière non discriminatoire, des conditions différentes, y compris en ce qui concerne les prix, à différents points de vente, tels que des boutiques ou des sites web, ou de faire des offres particulières ne concernant qu'un territoire déterminé dans un État membre.

(21 ter) En outre, cette interdiction ne devrait pas être interprétée comme affectant l'application de toute restriction territoriale ou autre en ce qui concerne l'assistance après-vente au client ou les services après-vente que le professionnel propose au client. Elle ne devrait pas non plus être interprétée comme entraînant une obligation de couvrir les éventuels frais supplémentaires de port ou de transport en cas d'acheminement au-delà du lieu de livraison contractuel où le consommateur a récupéré le bien lorsque, conformément à la directive 1999/44/CE, le professionnel est tenu d'assurer, sans frais, la réparation ou le remplacement d'un bien défectueux ou lorsque, conformément à la directive 2011/83/UE, il est tenu de prendre en charge les frais de retour d'un tel bien quand le consommateur exerce son droit de rétractation. Dès lors, le présent règlement ne devrait être interprété ni comme établissant une obligation d'assurer la livraison transfrontière des biens à destination d'un autre État membre lorsque le professionnel ne propose pas par ailleurs à ses clients la possibilité d'une telle livraison, ni comme établissant une obligation d'accepter de reprendre des biens dans un autre État membre, ou de prendre en charge les frais supplémentaire à cet égard lorsque le professionnel n'est pas soumis par ailleurs à une telle obligation.

- (22) Les professionnels relevant du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil ne sont pas tenus de s'acquitter de la TVA **dans l'État membre où ils sont établis**. Pour les professionnels de cette catégorie qui proposent des services fournis par voie électronique, l'interdiction d'appliquer des conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client supposerait une obligation de s'identifier à la TVA afin de déclarer la taxe due dans d'autres États membres et pourrait entraîner des coûts supplémentaires, ce qui constituerait une charge disproportionnée compte tenu de la taille et des caractéristiques des professionnels concernés. Ces professionnels devraient dès lors être exemptés de cette interdiction pendant toute la durée d'application du régime en question.
- (23) Dans toutes ces situations, il peut arriver que les professionnels soient mis dans l'incapacité de vendre des biens ou de fournir des services à certains clients ou aux clients situés sur certains territoires, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, par l'effet d'une interdiction spécifique ou d'une exigence prévue par le droit de l'Union ou les législations des États membres conformément au droit de l'Union. Les législations des États membres peuvent également exiger des professionnels, conformément au droit de l'Union, qu'ils observent certaines règles concernant la fixation du prix des livres. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de ces législations, le cas échéant.

(24) En vertu du droit de l'Union, les professionnels sont en principe libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter [...]. **Conformément aux règles fixées par le règlement (UE) 2015/751 et la directive (UE) 2015/2366, les détaillants qui acceptent les instruments de paiement liés à une carte d'une certaine marque et d'une certaine catégorie ne sont pas tenus d'accepter des instruments de paiement liés à une carte de la même catégorie mais d'une autre marque. De même, les détaillants qui acceptent les cartes de débit d'une certaine marque ne sont nullement tenus d'accepter les cartes de crédit de la même marque, ou, lorsqu'ils acceptent les cartes de crédit "consommateurs" d'une certaine marque d'accepter également les cartes de crédit pour entreprise de la même marque. De même, les professionnels qui acceptent des virements ou des prélèvements ne sont nullement tenus d'accepter un paiement si cela les oblige à conclure un nouveau contrat ou à modifier un contrat existant avec un prestataire de services de paiement.** Cependant, une fois ce choix effectué [...], les professionnels n'ont aucune raison de discriminer des clients au sein de l'Union soit en refusant certaines transactions commerciales, soit en soumettant ces transactions à des conditions de paiement différentes, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client. Dans ce contexte précis, une telle inégalité de traitement injustifiée, fondée sur des motifs liés à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, devrait également faire l'objet d'une interdiction expresse. Il convient en outre de rappeler que le règlement (UE) n° 260/2012 interdit déjà à un bénéficiaire, en ce compris un professionnel, de subordonner l'acceptation d'un paiement en euros à l'exigence que le compte de paiement du payeur soit situé dans État membre déterminé. **Les professionnels devraient rester libres de facturer des frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Cependant, ce droit est soumis aux restrictions introduites par l'article 62, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366.**

(25) La directive 2015/2366/UE du Parlement européen et du Conseil¹² a introduit des exigences de sécurité strictes pour l'initiation et le traitement des paiements électroniques, ce qui a limité le risque de fraude pour tous les moyens de paiement, qu'ils soient récents ou plus traditionnels, notamment les paiements en ligne. Les prestataires de services de paiement sont tenus d'appliquer l'"authentification forte du client", une procédure d'authentification qui confirme l'identité de l'utilisateur d'un service de paiement ou de l'opération de paiement. Pour les transactions à distance, telles que les paiements en ligne, les exigences de sécurité sont encore plus strictes, puisqu'elles imposent un lien dynamique vers le montant de l'opération et le compte du bénéficiaire, de façon à renforcer la protection de l'utilisateur en réduisant au minimum les risques en cas d'erreurs ou d'attaques frauduleuses. Grâce à ces dispositions, le risque de fraudes en matière de paiement dans le cadre d'achats sur le territoire national et à l'étranger est ramené à un niveau équivalent et ne devrait pas servir de prétexte au refus ou à la discrimination de certaines transactions commerciales au sein de l'Union. **Toutefois, dans les situations où le professionnel ne dispose d'aucun autre moyen pour réduire le risque de défaillance du client, notamment en cas de difficultés particulières pour évaluer sa solvabilité, le professionnel devrait être autorisé à suspendre la livraison des biens ou du service jusqu'à ce qu'il reçoive la confirmation que l'opération de paiement a été dûment engagée. Cependant, des différences de traitement ne peuvent se fonder que sur des raisons objectives et dûment justifiées.**

¹² Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, pp. 35-127).

- (26) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles relatives à la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE. Les accords en vertu desquels les professionnels doivent s'abstenir de réaliser des ventes passives, au sens du règlement (UE) n° 330/2010^[1] de la Commission, avec certains clients ou avec les clients situés sur certains territoires sont généralement considérés comme restreignant la concurrence et ne peuvent normalement être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. **Néanmoins, dans des cas exceptionnels, ces accords peuvent être considérés comme conformes à l'article 101. Dans ces cas, dûment justifiés, les professionnels n'agiront pas en violation du présent règlement lorsqu'ils s'abstiennent de réaliser des ventes passives. L'application du présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur ces accords.** [..]
- Le présent règlement, et notamment ses dispositions concernant l'accès aux biens ou aux services, ne devrait pas **non plus** avoir d'incidence sur les accords restreignant les ventes actives au sens du règlement (UE) n° 330/2010.
- (27) Il convient que les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de prendre des mesures efficaces en vue [...] de garantir le respect des dispositions du présent règlement. **Ces organismes, parmi lesquels pourraient figurer notamment des juridictions ou des autorités administratives, devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour enjoindre les professionnels de se conformer au présent règlement.** Les États membres devraient également veiller à ce que des **mesures** [...] effectives, proportionnées et dissuasives puissent être [...] **prises contre les** professionnels en cas de violation du présent règlement.

^[1] Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1).

- (28) Les consommateurs devraient pouvoir obtenir l'assistance des autorités compétentes chargées de faciliter le règlement des litiges avec les professionnels résultant de l'application du présent règlement [...].
- (29) Le présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation régulière afin que des modifications puissent être proposées, le cas échéant. La première évaluation devrait se centrer, en particulier, sur une possible extension de l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés [...] **ou de permettre leur utilisation, ou de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés**, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.
- (30) En vue de faciliter le contrôle efficace du respect des règles énoncées dans le présent règlement, les mécanismes de coopération transnationale entre les autorités compétentes prévus par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil¹³ devraient également être disponibles à cet effet. Néanmoins, étant donné que le règlement (CE) n° 2006/2004 ne s'applique qu'à l'égard des législations protégeant les intérêts des consommateurs, ces mesures ne devraient être utilisables que lorsque le client est un consommateur. Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 2006/2004 en conséquence.
- (31) Afin que des actions en cessation visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs à l'égard d'actes contraires au présent règlement puissent être intentées conformément à la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴, celle-ci devrait également être modifiée de manière à ce que son annexe I contienne un renvoi au présent règlement.

¹³ Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ("Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs") (JO L 364 du 9.12.2004, p. 1).

¹⁴ Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

- (32) Les professionnels, les pouvoirs publics et les autres parties intéressées devraient disposer d'un délai suffisant pour s'adapter aux dispositions du présent règlement, et en garantir le respect. Compte tenu des caractéristiques particulières des services fournis par voie électronique, autres que les services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, il y a lieu de n'appliquer l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), qu'à partir d'une date ultérieure en ce qui concerne la prestation de ces services.
- (33) Afin de réaliser l'objectif consistant à lutter efficacement contre les discriminations directes et indirectes fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, il convient d'adopter un règlement, lequel est directement applicable dans tous les États membres. Ce choix s'impose pour garantir l'application uniforme des règles de non-discrimination dans l'ensemble de l'Union et leur entrée en vigueur à la même date. Seul un règlement apportera le degré de clarté, d'uniformité et de sécurité juridique nécessaire pour permettre aux clients de tirer pleinement parti de ces règles.
- (34) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la prévention des discriminations directes et indirectes que des clients peuvent subir dans leurs transactions commerciales avec des professionnels dans l'Union sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement, y compris le blocage géographique, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison du caractère transnational de ce problème et du manque de clarté du cadre juridique actuel, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets potentiels sur les échanges dans le marché intérieur, être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(35) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à garantir le plein respect de ses articles 16 et 17,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en prévenant les discriminations **injustifiées** fondées, directement ou indirectement, sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients **et en définissant les situations dans lesquelles des différences de traitement ne peuvent se justifier en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE.**
2. Le présent règlement [...] **ne s'applique pas** aux situations [...] **purement internes, à savoir lorsque tous les éléments pertinents de la transaction sont cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre.**

[...]

[...]

[...]

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités visées à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE.
4. Le présent règlement est sans préjudice des règles applicables en matière de fiscalité.

4 bis. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux règles applicables dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, notamment les règles prévues par la directive 2001/29/CE.

5. Le présent règlement [...] **s'entend sans préjudice** du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile. La conformité au présent règlement ne saurait être interprétée comme le signe qu'un professionnel dirige son activité vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008 et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012. **En particulier, lorsqu'un professionnel agissant conformément aux articles 3, 4 et 5 ne bloque ni ne limite l'accès des clients à son interface en ligne, ne redirige pas les clients vers une version de son interface en ligne différente de celle à laquelle ces derniers ont initialement voulu accéder, quel que soit leur nationalité, leur lieu de résidence ou leur lieu d'établissement, et n'applique pas des conditions générales d'accès différentes lors de la vente de biens ou de la prestation de services dans les situations prévues par le présent règlement, ou lorsqu'il accepte des instruments de paiement émis dans un autre État membre sur une base non discriminatoire, ce professionnel n'est pas considéré, pour ces seuls motifs, comme dirigeant son activité vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile.**

6. [...] Les dispositions de l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE [...] **continuent de s'appliquer sauf si le présent règlement fixe des obligations spécifiques pour les professionnels.**

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, la définition [...] **des termes "services fournis par voie électronique"** figurant à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011, **la définition des termes "commission d'interchange", "instrument de paiement lié à une carte" et "marque de paiement" figurant à** l'article 2, paragraphes 10, 20 et 30, du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil et **la définition des termes et expressions "opération de paiement", "payeur", "prestataire de services de paiement", "compte de paiement", "instrument de paiement", "prélèvement", "virement" et "authentification forte du client" figurant à** l'article 4, paragraphes 5, 8, 11, 12, 14, 23, 24 et 30, de la directive (UE) 2015/2366 s'appliquent.

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent également:

- b) "consommateur" désigne toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- c) "client" désigne un consommateur, ou une entreprise, qui soit possède la nationalité d'un État membre, soit a son lieu de résidence ou d'établissement dans un État membre et a l'intention d'acheter ou achète un bien ou un service dans l'Union [...] **uniquement à titre d'utilisation finale;**

- d) "conditions générales d'accès" désigne toutes les modalités, conditions et autres informations, notamment les prix de vente **nets**, régissant l'accès des clients aux biens ou aux services proposés à la vente par un professionnel; celles-ci sont définies, appliquées et mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte, et sont applicables en l'absence d'accord négocié individuellement entre le professionnel et le client;
- e) "bien" désigne tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; [...]
- f) "interface en ligne" désigne tout logiciel, y compris un site web **ou une partie de site web** et des applications, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux clients d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose en vue de réaliser une transaction commerciale ayant ces biens ou services pour objet;
- g) "service" désigne toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du traité;
- h) "professionnel" désigne toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 3

Accès aux interfaces en ligne

1. Les professionnels ne doivent pas bloquer ni limiter, par l'utilisation de mesures techniques ou autres, l'accès des clients à leur interface en ligne pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client.
2. Les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, rediriger les clients vers une version de leur interface en ligne qui est différente de l'interface en ligne à laquelle ces derniers ont [...] **initialement** voulu accéder, et dont l'agencement, le choix de langues ou les autres caractéristiques la rendent spécifique aux clients possédant une nationalité, un lieu de résidence ou un lieu d'établissement déterminés, sauf si ces clients ont [...] donné leur consentement explicite à cet effet.

Même lorsqu'un client est redirigé vers une autre interface en ligne avec son consentement explicite, il continue de pouvoir accéder facilement à la version [...] de l'interface en ligne **à laquelle il a initialement voulu accéder.**

3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsqu'il est nécessaire de bloquer ou de limiter l'accès de [...] clients **à l'interface en ligne du professionnel** [...] ou de les rediriger en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union, **auxquels les activités du professionnel sont soumises.**

4. Lorsqu'un professionnel bloque ou limite l'accès de clients à une interface en ligne ou redirige des clients vers une version différente de l'interface en ligne conformément au paragraphe [...] **3**, il fournit **aux clients une explication** [...] claire. Cette [...] **explication** est rédigée dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le client a [...] **initialement** voulu accéder.

Article 4

Accès aux biens ou aux services

1. Les professionnels ne doivent pas appliquer des conditions générales d'accès à leurs biens ou à leurs services qui diffèrent en fonction de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'établissement du client, dans les situations [...] **où le client cherche à**:
- a) [...] **acheter** des biens **auprès d'un professionnel** et ces biens sont [...] livrés [...] **en un lieu situé dans un** État membre vers lequel **la livraison est proposée dans les conditions générales d'accès du professionnel** ou [...] **sont récupérés en un lieu défini d'un commun accord entre le professionnel et le client et situé dans un État membre pour lequel le professionnel propose une telle option dans ses conditions générales d'accès**;
- b) [...] **obtenir** par voie électronique des services fournis **par un professionnel**, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés [...], **ou** de permettre leur utilisation, **ou de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés**;

- c) [...] **obtenir** des services autres que **des services fournis par voie électronique** [...] **par un professionnel** [...] dans un lieu situé **sur le territoire d'un État membre dans lequel le professionnel exerce son activité** [...].

1 bis. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas les professionnels de proposer des conditions générales d'accès, notamment des prix de vente, qui varient d'un État membre à l'autre ou au sein d'un État membre et qui sont proposées à des clients se trouvant sur un territoire spécifique ou à des groupes spécifiques de clients.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux professionnels qui sont exemptés de la TVA en vertu des dispositions du titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE.
3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans la mesure où une disposition spécifique du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union empêche le professionnel de vendre les biens ou de fournir les services à certains clients ou aux clients situés sur certains territoires.

En ce qui concerne la vente de livres, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les professionnels appliquent des prix différents aux clients situés sur certains territoires, dans la mesure où ils sont tenus de le faire en vertu des législations des États membres conformément au droit de l'Union.

Article 5

Non-discrimination pour des motifs liés au paiement

1. **Parmi les différents moyens de paiement qu'ils acceptent, à savoir les virements, les prélèvements ou un instrument de paiement lié à une carte d'une certaine marque et d'une certaine catégorie,** les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, appliquer des conditions [...] différentes pour [...] **les opérations de paiement,** lorsque:

[...]
- b) [...] **l'identité du payeur ou la validité de l'utilisation de l'instrument de paiement peut être vérifiée par** une authentification forte du client [...] conformément à la directive (UE) 2015/2366; et
- c) les **opérations** de paiement[...] sont effectuées dans une devise que le [...] **professionnel** accepte.

1 bis. Lorsque des raisons objectives le justifient, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit du professionnel de suspendre la livraison des biens ou la prestation du service jusqu'à ce que le professionnel reçoive la confirmation que l'opération de paiement a été dûment engagée.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que le professionnel applique des frais au titre de l'utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte pour lequel les commissions d'interchange ne sont pas réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751 et pour les services de paiement auxquels le règlement (UE) n° 260/2012 ne s'applique pas, **sauf si l'interdiction ou la limitation du droit d'appliquer des frais au titre de l'utilisation d'instruments de paiement conformément à l'article 62, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366 a été introduite dans la législation de l'État membre à laquelle l'opération du professionnel est soumise**. Ces frais ne peuvent dépasser les coûts **directs** supportés par le professionnel pour l'utilisation de l'instrument de paiement.

Article 6

Accords en matière de ventes passives

- 1. Les dispositions d'accords** imposant aux professionnels des **obligations** en matière de ventes passives, **au sens du règlement (UE) n° 330/2010, qui ne sont pas conformes à l'article 101 du TFUE ni au règlement (UE) n° 330/2010**, et qui prévoient que les professionnels agissent en violation du présent règlement, sont [...] **nulles et** non avenues.
- 2. Les interdictions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement ne s'appliquent pas dans les situations où les professionnels sont liés par un accord leur imposant de restreindre leurs ventes passives et où ces restrictions sont conformes à l'article 101 du TFUE et au règlement (UE) n° 330/2010.**

Article 7

Contrôle [...] **de l'application**

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes chargés du contrôle **adéquat et effectif** de l'application du présent règlement. [...]

Les États membres déterminent le régime des [...] **mesures** applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les [...] **mesures** prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 8

Assistance aux consommateurs

- [...] Chaque État membre [...] **désigne un ou plusieurs organismes chargés** d'apporter aux consommateurs [...] une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du présent règlement. [...]

[...]

Article 9

Clause de réexamen

1. Au plus tard le [date: [...] **quatre** ans après la date d'entrée en vigueur du règlement], puis tous les cinq ans, la Commission présente un rapport d'évaluation du présent règlement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce rapport est, le cas échéant, accompagné d'une proposition de modification du présent règlement visant à l'adapter à l'évolution juridique, technique et économique.
2. La première évaluation visée au paragraphe 1 doit permettre de déterminer, en particulier, si l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), devrait s'appliquer également aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation **ou de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés**, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.

Article 10

Modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE

1. À l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004, le point [chiffre] suivant est ajouté: "[chiffre] [titre complet du présent règlement] (JO L XX, du JJ.MM.AAAA, p. X), uniquement lorsque le client est un consommateur au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° XXXX/AAAA."
2. À l'annexe I de la directive 2009/22/CE, le point [chiffre] suivant est ajouté: "[chiffre] [titre complet du présent règlement] (JO L XX, du JJ.MM.AAAA, p. X)."

Article 11

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [date: [...] **dix-huit** mois à partir du jour de sa publication].

[...]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
